

Les droits à paiement unique – DPU

Notice explicative de la clause de cession d'une référence liée à la mise en place d'un paiement découplé pour le secteur de la cerise bigarreau destinée à la transformation

Le modèle de clause de cession d'une référence liée à la cerise bigarreau destinée à la transformation est prévu pour les exploitations qui ont acquis ou cédé du foncier, et qui souhaitent que les surfaces et les montants de référence correspondants soient également transférés par clause.

Il concerne tous les types de transferts fonciers, dès lors qu'ils sont intervenus entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 mai 2008 :

- vente de foncier,
- reprise de terres suite à une fin d'un bail,
- reprise de terres suite à une fin de mise à disposition auprès d'une société,
- fusion,
- scission,
- héritage,
- donation de terres.

Attention !

Ce modèle de clause ne peut pas être utilisé pour transférer des DPU déjà existants. Il est réservé uniquement aux transferts de surfaces de référence (et des montants associés) pour l'établissement définitif des références historiques dans le cadre de la mise en place d'un paiement découplé pour le secteur de la cerise bigarreau transformée.

Si vous détenez déjà des DPU et que vous souhaitez en céder ou en acquérir, d'autres modèles de clauses permettant le transfert de DPU sont disponibles auprès de la DDAF/DDEA.

Le transfert des références « cerise bigarreau » par clause est un transfert définitif. Il n'est pas possible de louer ou de mettre à disposition une référence « cerise bigarreau ».

Par ailleurs, **il n'est pas possible de céder une référence « cerise bigarreau » sans transfert de foncier**, c'est-à-dire sans qu'il y ait un acte foncier liant le cédant et l'acquéreur de la référence.

Les trois seules exceptions à cette règle sont les suivantes :
lors d'un changement de bail, si le fermier sortant souhaite céder une référence « cerise bigarreau » au fermier entrant ;
- lors d'une fin de mise à disposition, si la société souhaite céder à un associé sortant une référence « cerise bigarreau » ;

- lors d'une vente de foncier à un investisseur non agricole, si le cédant souhaite céder une référence « tomate » au nouvel exploitant des terres

En effet, dans ces trois cas, il est possible de céder une référence « cerise bigarreau » bien qu'aucun acte foncier ne lie directement le cédant et l'acquéreur de la référence.

Les clauses de cession définitive d'une référence « cerise bigarreau » ne mentionnent pas le montant de référence transféré mais uniquement la surface de référence transférée. En effet, en accompagnement de ce transfert de surface de référence, la partie du montant de référence du cédant sera cédée automatiquement à l'acquéreur, proportionnellement à la part de surface de référence cédée.

Exemple :

Il a été notifié au cédant une surface de référence égale à 5 ha et un montant de référence égal à 3 300 €.

Le cédant signe une clause portant sur 1 ha de surface de référence. L'acquéreur se verra attribuer un montant de référence égal à $(1/5) \times 3\,300 = 660$ €.

I.- Vous êtes le repreneur de terres acquises dans le cadre d'une vente, d'un bail ou d'une mise à disposition

A quelle condition une clause peut-elle être prise en compte ?

- Dans tous les cas, vous devez avoir acquis au moins autant d'hectares de foncier que de surface de référence « cerise bigarreau » transférée.
- Dans le cas où vous avez acquis le foncier par bail ou dans le cadre d'une mise à disposition, vous ne pouvez acquérir la référence « cerise bigarreau » correspondante qu'auprès de l'ancien fermier ou de la société.

Que devez-vous faire pour que votre situation soit prise en compte par l'administration ?

- Vous devez remplir et signer le formulaire de clause avec le cédant et le déposer à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008.
- Vous devez joindre au formulaire de clause :
 - la copie des actes de vente de terres ou des attestations notariales comportant l'identification des parcelles vendues,
 - ou la copie du bail qui a pris fin,
 - ou en cas de bail verbal, une attestation co-signée par le propriétaire et l'ancien fermier comportant les références cadastrales des parcelles concernées par la fin de bail,
 - ou la copie de la convention de mise à disposition avec les références cadastrales des parcelles concernées par la fin de mise à disposition.
- Vous devez déposer une demande d'attribution de DPU à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008 (formulaire disponible auprès de la DDAF/DDEA).

II.- Vous avez acquis ou cédé des surfaces dans le cadre d'une fusion d'exploitations

A quelle condition une fusion peut-elle être prise en compte ?

- Il y a fusion d'exploitations s'il y a constitution d'une nouvelle société par réunion de plusieurs exploitations, et pas uniquement agrandissement de l'une des exploitations.
- Il doit y avoir accord explicite entre les exploitations d'origine pour que leurs références soient directement attribuées à la nouvelle société. Cet accord suppose que les conditions suivantes soient respectées :
 - la nouvelle société s'engage à honorer les éventuelles clauses conclues par les exploitations d'origine avant la fusion ;
 - l'un des agriculteurs qui assurent le contrôle de la nouvelle société était l'un des chefs d'exploitation (ou son conjoint) ou

un associé de l'une des exploitations d'origine et il n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de la nouvelle société.

Que devez-vous faire pour que votre situation soit prise en compte par l'administration ?

- Vous devez remplir et signer autant de clauses qu'il y a d'exploitations qui se sont réunies et les déposer à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008.
- Pour les formes sociétaires autres que les GAEC, vous devez joindre une copie de l'extrait K-Bis de la nouvelle société.
- Vous devez déposer une demande d'attribution à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008 (formulaire disponible auprès de la DDAF/DDEA).

III.- Vous avez acquis ou cédé des surfaces dans le cadre d'une scission d'exploitation

A quelles conditions une scission peut-elle être prise en compte ?

- Un des agriculteurs qui assure le contrôle d'une des exploitations issues de la scission devait être l'un des chefs d'exploitation (ou son conjoint) ou un associé de l'exploitation d'origine.
- Aucun des agriculteurs qui assurent le contrôle de l'une des exploitations issues de la scission ne doit exercer une autre activité agricole en dehors de cette exploitation.
- Les exploitations issues de la scission doivent s'engager à honorer les clauses éventuellement conclues par l'exploitation d'origine avant la scission.

Que devez-vous faire pour que votre situation soit prise en compte par l'administration ?

- Vous devez remplir et signer autant de clauses qu'il y a d'exploitations issues de la scission et les déposer à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008.
- Pour les formes sociétaires autres que les GAEC, vous devez joindre :
 - le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire constatant le retrait d'un associé ou prononçant la dissolution de la société,
 - la copie de l'extrait K-Bis de l'exploitation initiale,
 - le cas échéant, la copie du jugement de liquidation judiciaire de l'exploitation initiale.
- Vous devez déposer une demande d'attribution de DPU à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008 (formulaire disponible auprès de la DDAF/DDEA).

IV.- Vous avez reçu par héritage des terres d'un exploitant pour lequel des références ont été calculées dans le cadre de la mise en place d'un paiement découplé pour la cerise bigarreau destinée à la transformation

A quelles conditions un héritage peut-il être pris en compte ?

- Les héritiers doivent devenir propriétaires de tout ou partie des terres qui appartenaient à l'exploitant décédé ou demander la continuation du bail à leur profit si l'exploitant décédé n'était pas propriétaire.
- Les héritiers doivent s'engager à honorer les clauses éventuellement conclues par l'exploitant avant son décès.

Que devez-vous faire pour que votre situation soit prise en compte par l'administration ?

- Vous devez remplir et signer autant de clauses qu'il y a d'héritiers et les déposer à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008.
- Vous devez joindre au formulaire de clause une attestation notariée précisant que vous êtes le ou l'un des héritiers ou

une attestation précisant que vous êtes le bénéficiaire de la continuation du bail conclu par le défunt.

- Vous devez déposer une demande d'attribution de DPU à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008 (formulaire disponible auprès de la DDAF/DDEA).

V.- Vous avez reçu par donation des terres d'un exploitant pour lequel des références ont été calculées dans le cadre de la mise en place d'un paiement découplé pour la cerise bigarreau destinée à la transformation

A quelles conditions une donation peut-elle être prise en compte ?

- Les cas pris en compte au titre d'une donation sont la donation partage de tout ou partie d'une exploitation, la succession par avancement d'hoirie ou la donation entre conjoints de biens à venir.
- Les bénéficiaires doivent reprendre des terres en propriété et/ou demander la continuation de bail à leur profit.
- Seuls les descendants jusqu'au second degré ou le conjoint de l'exploitant peuvent demander la prise en compte d'une donation.

Que devez-vous faire pour que votre situation soit prise en compte par l'administration ?

- Vous devez remplir et signer autant de clauses qu'il y a de bénéficiaires de la donation et les déposer à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008.
- Vous devez joindre au formulaire de clause l'acte de donation.
- Vous devez déposer une demande d'attribution de DPU à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008 (formulaire disponible auprès de la DDAF/DDEA).

VI.- Votre exploitation a simplement changé de statut ou de dénomination juridique

Qu'est-ce qu'un changement de statut ou de dénomination juridique ?

Il y a changement de forme juridique dans les cas suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de statut juridique d'une société.

A quelles conditions le changement de statut ou de dénomination juridique peut-il être pris en compte ?

- Au moins l'un des agriculteurs qui assurent le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation (ou son conjoint) ou un associé de l'exploitation d'origine et il n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de la société.
- La nouvelle exploitation s'engage à honorer les clauses éventuellement conclues par l'exploitation d'origine avant le changement de statut ou de dénomination juridique.
- La SAU de l'exploitation ne doit pas avoir diminué ou augmenté de plus de 5% après le changement de statut ou de dénomination juridique.

Que devez-vous faire pour que votre situation soit prise en compte par l'administration ?

- Vous devez remplir et signer un formulaire de clause et le déposer à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008.
- Pour les formes sociétaires autres que les GAEC, vous devez joindre le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire constatant le changement de dénomination ou de statut juridique.
- Vous devez déposer une demande d'attribution de DPU à la DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2008 (formulaire disponible auprès de la DDAF/DDEA).